

Article 6 : Information et sensibilisation du public

1. Chacune des Parties fait en sorte que son droit du travail et ses règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée au présent accord soient, dans les moindres délais, publiés ou rendus accessibles d'une autre manière de sorte à permettre aux personnes intéressées et à l'autre Partie d'en prendre connaissance.
2. Lorsque sa législation le prévoit, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure de cette nature qu'elle envisage d'adopter;
 - b) accorde aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de présenter des observations sur les mesures envisagées.
3. Chacune des Parties promeut la sensibilisation du public à sa législation du travail, notamment :
 - a) en s'assurant de la disponibilité de l'information publique au sujet de sa législation du travail et des procédures d'application et de vérification de la conformité connexes;
 - b) en encourageant les mesures visant à informer le public de la teneur de sa législation du travail.